

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr. ; — 11 fr. ; — 20 fr.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 et Place de la Bourse, n^o 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

ANNONCES (la ligne) 25 cent
RÉCLAMES — 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS				De LIBOS à CAHORS				De CAHORS à MONTAUBAN				De MONTAUBAN à CAHORS				De CAHORS à CAPDENAC				De CAPDENAC à CAHORS			
CAHORS	Libos	Poste	Omnibus	CAHORS	Libos	Poste	Omnibus	CAHORS	Montauban	Poste	Omnibus	CAHORS	Montauban	Poste	Omnibus	CAHORS	Capdenac	Poste	Omnibus	CAHORS	Capdenac	Poste	Omnibus
6 ^h 25	12 ^h 50	6 ^h 19	6 ^h 19	6 ^h 25	12 ^h 50	6 ^h 19	6 ^h 19	6 ^h 25	12 ^h 50	6 ^h 19	6 ^h 19	6 ^h 25	12 ^h 50	6 ^h 19	6 ^h 19	6 ^h 25	12 ^h 50	6 ^h 19	6 ^h 19	6 ^h 25	12 ^h 50	6 ^h 19	6 ^h 19

Cahors, le 15 Décembre.

MESSAGE

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
(Lu aux Chambres le mardi 13 décembre).

En élevant à la présidence de la République un des plus modestes serviteurs de la France, l'Assemblée nationale m'a décerné un honneur dont je sens tout le prix. Elle m'a en même temps imposé de grands devoirs.

Tout ce que j'ai de force et de dévouement appartient à mon pays, et je m'attacherai sans relâche à justifier la confiance de l'Assemblée nationale. J'ose espérer que le Sénat et la Chambre des députés voudront accorder à mes efforts leur concours patriotique.

Le Parlement a clairement marqué, dans la journée du 3 décembre, le but vers lequel doit tendre le gouvernement de la République.

En même temps qu'il donnait l'imposant spectacle d'une grande assemblée accomplissant avec dignité le mandat qu'elle tient de la Constitution et montrait quelles garanties offre au pays le fonctionnement régulier de nos institutions républicaines, il proclamait hautement sa volonté d'écarter toute cause de dissensions.

Le souci des intérêts vitaux de la patrie, de son renom aux yeux de l'Europe, de sa légitime influence au dehors, commandait l'union à tous les représentants dévoués aux institutions du pays, et une même pensée de patriotisme a concentré sur un seul nom tous leurs suffrages.

Pour celui des Français à qui est échu le grand honneur de recueillir ces suffrages, le

premier devoir est de s'inspirer d'un si évident esprit de concorde et d'union.

Le gouvernement s'efforcera de rendre facile l'accord nécessaire de vos volontés, en vous appelant sur le terrain commun des intérêts moraux et matériels de la nation.

Avec l'apaisement, la sécurité, la confiance, il voudra assurer au pays les progrès réfléchis, les réformes pratiques destinées à encourager le labeur national, à fortifier le crédit, à amener la reprise des affaires et à préparer les grandes assises industrielles de 1889.

Il se préoccupera des mesures qui touchent aux conditions du travail et de l'hygiène, de la mutualité et de l'épargne. Il s'attachera à l'amélioration des finances, au sérieux équilibre des budgets, à la simplification du fonctionnement administratif et judiciaire et à l'irréprochable gestion des affaires publiques.

Il fera dans ses préoccupations une large place à nos armées de terre et de mer, dont l'honneur et les intérêts nous sont particulièrement chers.

Aux Chambres, il appartient d'assurer au gouvernement la puissance de réaliser ce programme et de préparer au pays une ère durable d'activité orlonnée, paisible et féconde. Elles donneront ainsi à l'Europe le gage le plus précieux de l'ardent désir qu'à la France de contribuer à l'affermissement de la paix générale et rendront faciles les rapports avec les puissances étrangères.

L'imposante manifestation du 3 décembre m'autorise, Messieurs les sénateurs, Messieurs les députés, à faire hautement appel à votre patriotisme pour une politique de progrès, d'apaisement et de concorde.

Fort de votre concours, bien pénétré de ce qui est le vœu ardent du pays comme son plus impérieux besoin, le gouvernement saura être le gardien vigilant et résolu de la Constitution et des lois.

C'est ainsi que la France, respectée au dehors, calme et prospère au dedans, pourra se préparer dans la paix et dans le travail à célébrer dignement le centenaire de 1789.

Le président de la République,

Signé : CARNOT

Revue des Journaux

Le Figaro.

« Au point de vue politique, le cabinet Tirard ne représente rien de précis. Il se compose d'hommes n'ayant accompli aucune action d'éclat; il ne donne pas la moindre satisfaction aux divers groupes républicains de la Chambre. Le ministère Tirard comprend en grande majorité des modérés de second plan qui ne peuvent faire naître la concentration rêvée par M. Carnot, mais qui sont incapables aussi de lutter avec succès contre les radicaux démolisseurs de gouvernement. »

Le Gaulois.

« Le ministère Tirard est à peu près sûr de vivre du 13 décembre au 10 janvier. Il fera ses vingt-huit jours comme un réserviste. Pourvu que son président ne profite pas de ce laps de temps pour égarer encore une fois cent millions dans la confection de son budget, comme il fit jadis ! Nous ne sommes plus assez riches pour nous payer une seconde édition de cette petite plaisanterie. »

L'Autorité.

« Ce ministère indisposera fortement les radicaux et n'offre rien qui puisse nous plaire particulièrement. Il sera violemment attaqué par eux, et j'ignore s'il sera chaudement défendu par eux. Cela d'ailleurs dépendra de lui, et nous croyons que la Droite agira prudemment en ne se prononçant pas encore ni pour ni contre. L'expectative s'impose à nous. »

Le Journal des Débats.

« Le ministère du 13 décembre n'est pas à proprement parler un ministère de concentration républicaine. L'Extrême-Gauche n'y est pas représentée, la gauche radicale l'est peu. Ce n'est pas non plus à vrai dire un cabinet homogène; nous n'imaginons pas que M. Tirard, M. Viette et M. Sarrien, avant de se décider à gouverner ensemble, aient pris la précaution de se mettre d'accord sur quelque chose. C'est été une précaution plus dangereuse qu'utile, et qui aurait pu tout faire échouer. »

La République Française exprime d'abord ses regrets du départ de MM. Rouvier et Spuller, et surtout du général Ferron.

La Lanterne.

« Nous avons en face de nous, non pas seulement un ministère de M. Tirard, mais de M. Carnot; et les noms qui le composent, malgré l'obscurité discrète du plus grand nombre de ses titulaires, ne laissent plus subsister la moindre équivoque. Le jour où M. Ferry voudra faire son cabinet, il n'aura qu'à pourvoir chaque département d'un ministre titulaire en conservant comme sous-secrétaires d'Etat, tous les ministres de M. Tirard. Le ministère Tirard n'est qu'un ministère Ferry demi-grandeur naturelle. »

L'Intransigeant.

« Le ministère dit des douzièmes est à peine un douzième de ministère. Il est probable que si les douzièmes sont provisoires, il le sera également. M. Tirard, M. Dautresme, M. Loubet, telle est la muraille de Chine que le successeur de Grévy paraît décidé à ne pas dépasser; c'est dans ce cercle qu'il tournera pendant sept ans. C'est le jeu des petits chevaux appliqué à la politique. »

La France.

« Nous croyons qu'on a touché le fond extrême des couches ministérielles; au-dessous, la sonde ne donnerait plus rien. C'est ce qui nous console, car on sera forcé nécessairement de remonter l'échelle des aptitudes. C'est de bon augure pour la formation du prochain cabinet. »

Le Paris.

« On est allé chercher dans la Chambre et dans le Sénat ce qu'il y avait de plus effacé, de

71 FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

LES AVENTURES

D'un Peau-Rouge

A PARIS

LES FAUVES DES SAVANES

DEUXIÈME PARTIE

IX

COMMENT CŒUR-SOMBRE RÉSOLUT TOUT À COUP DE POUSSER UNE POINTE DANS LE DÉSERT, AFIN DE NE PAS ACCOMPAGNER PLUS LONG-TEMPS LA COMTESSE.

— Ce brave chasseur a raison, madame, dit l'haciendero en se mêlant pour la première fois à la conversation, les Peaux-Rouges sont seuls capables de mener à bien une semblable entreprise.

— Soit, dit-elle; priez les éclaireurs de venir, Jérôme.

L'intendant tourna bride.

— Surtout, ne leur parlez pas d'argent, madame; les Comanches sont fiers, intéressez leur orgueil, dit le Canadien.

— Si vous le permettez, madame la comtesse, je dirai moi aussi quelques mots. Ces gens m'estiment, et je crois avoir une certaine influence sur eux.

dit la comtesse avec un charmant sourire.

En ce moment, les trois Comanches arrivaient amenés par Jérôme.

En apercevant l'haciendero, ils sautèrent à bas de leurs chevaux, se dirigèrent vers lui et s'inclinèrent à plusieurs reprises avec les marques du plus profond respect, les bras posés en croix sur la poitrine.

Don Cristoval sourit et s'approcha d'eux.

Il leur rendit leur salut, et adoptant la langue indienne :

— Je suis heureux de voir mes fils, dit-il. Tahera, Pstohé et Mach-elt-Hack sont des guerriers braves, ils ont rendu de grands services à ma fille pâle. Je les remercie au nom du Wacondah. Ma fille pâle désire leur demander un nouveau service. J'ai répondu de mes fils; d'aussi grands guerriers ne me feront pas mentir.

— Mon père parle bien, répondit Tahera au nom de tous. Les paroles que souffle sa poitrine arrivent pures sur ses lèvres. Il n'y a pas de peau sur son cœur, ni sur le cœur de ses enfants. Ce qu'il désire, les guerriers le feront par amour pour lui, qui est leur père, et par respect et dévouement pour la senora aux yeux de gazelle, qui est bonne et sage comme la vierge des dernières amours.

— Parlez sans crainte, madame, dit alors l'haciendero; je vous réponds du dévouement à toute épreuve de ces braves guerriers.

— Je vous remercie, senor, et je les remercie. Je sais qu'ils sont sages et vaillants et que je puis avoir toute confiance en eux : Deux chasseurs blancs, Cœur-Sombre et Main-de-Fer, nous ont quittés il y a une heure. J'ai une communication

importante à leur faire; les guerriers consentent-ils à porter à ces chasseurs et à leur remettre une lettre que je vais écrire.

— Que la Rose-Eglantine dessine le collier, Tahera et ses frères le porteront et le remettront, dit Tahera.

— Les guerriers me le promettent ? insista la comtesse.

Tahera sourit.

— Les guerriers comanches ont dit oui, répondit-il; leur langue n'est pas fourchue, il n'y a pas de peau sur leur cœur; ce qu'ils disent, ils le font.

— C'est bien, dit-elle; je vous crois, j'ai confiance en vous.

Elle prit alors, dans une de ses fontes, un mignon portefeuille d'écaillé à coins d'or, enleva le crayon, écrivit rapidement quelques lignes sur la première page.

Puis, après l'avoir refermé au moyen du portefeuille, elle présenta le portefeuille à l'Indien.

— Voici le collier, dit-elle avec son doux sourire. Tahera le remettra au chasseur-Cœur-Sombre, en lui disant : « La femme pâle demande que vous lui rapportiez ce collier à l'hacienda de la Florida, où elle vous attend. »

— Tahera le fera, répondit l'Indien en prenant le portefeuille et le cachant dans sa ceinture. La Rose-Eglantine n'a rien autre chose à lui recommander ?

— Non, répondit-elle; voilà tout ce que j'attends de vous.

— Ohé ! quand les guerriers doivent-ils se mettre sur la piste des deux chasseurs ?

— Le plus tôt possible; j'ai hâte de les voir.

— Très bien; dans dix, quinze, vingt minutes,

ils seront partis, répondit Tahera.

Les trois guerriers prirent alors congé de la comtesse et de l'haciendero avec les marques du plus profond respect.

Et, faisant voler sur place leurs chevaux sur les pieds de derrière, ils partirent à fond de train.

Bientôt ils eurent disparu dans les méandres de la route.

— Je ne puis faire davantage, murmura la comtesse en suivant les trois sauvages cavaliers du regard; hélas ! le trouveront-ils ? consentira-t-il à venir ?

— Il n'a pas, que je sache, des motifs pour refuser, dit don Cristoval.

— C'est vrai, dit la comtesse pensivement, mais il a tant souffert ! Le malheur rend susceptible et ombrageux; peut-être ce matin l'aurai-je blessé sans le savoir. Enfin, à la volonté de Dieu ! nous n'avons plus qu'à attendre et faire des vœux pour son prompt retour.

— Amen ! dit l'haciendero en souriant. Ne restons pas plus longtemps exposés aux ardents rayons du soleil du midi. Hâtons-nous d'arriver à l'hacienda.

La comtesse fit un geste nonchalant de consentement.

Ils se mirent de nouveau en marche pour gravir la pente douce, ombragée à droite et à gauche de magnifiques liquidenbars, qui devaient les conduire à la principale porte de l'habitation.

Les chasseurs et les peones s'installèrent à la Rancheria, où le mayodome avait fait préparer trois cabanes pour les recevoir.

Seuls, la comtesse, son fils, Vanda, la camériste et Jérôme Desrieux suivirent don Cristoval de Cardenas.

GUSTAVE AIMARD.

(A suivre).

plus neutre, pour former le gouvernement de la France et nous avons, après tant d'efforts, après tant d'espoir, après tant d'attente, un ministère de médiocrité homogène. C'est une faute grave, et qui ne tardera guère à être payée. »

INFORMATIONS

LES NOUVEAUX MINISTRES

Voici quelques notes biographiques sur les nouveaux ministres, à l'exception de MM. Flourens, Fallières et Dauterme, qui faisaient partie du cabinet Rouvier :

M. Tirard

M. Tirard, député de la Seine à l'Assemblée nationale, fut élu sénateur inamovible à l'origine du Sénat. Il a été ministre du commerce et de l'agriculture dans le cabinet Waddington et dans le cabinet Freycinet de 1882. Ministre des finances du dernier cabinet Ferry, il est l'auteur de la conversion du 5 pour cent en 4 1/2 pour cent. Il appartient à l'Union républicaine du Sénat.

M. Loubet

M. Loubet, nommé député de la Drôme en 1876 pour l'arrondissement de Montélimar, fut élu sénateur du même département, au renouvellement de 1885. Avocat, président du Conseil général de la Drôme, rapporteur général du budget, membre de la Gauche républicaine.

M. de Mahy

M. de Mahy, député de la Réunion à l'Assemblée nationale; président de la commission de l'armée, ministre de l'agriculture dans le cabinet Freycinet en 1882; maintenu sous le cabinet Duclerc, il remplit l'intérim de la marine, lorsque le général Billot et l'amiral Jauréguiberry donnèrent leur démission après l'affaire des Princes d'Orléans; ancien questeur de la Chambre. N'est inscrit à aucun groupe.

M. Sarrien

M. Sarrien, député de Saône-et-Loire depuis 1876, président du Conseil général du même département, ministre des Postes et Télégraphes dans le cabinet Brisson, ministre de l'intérieur dans le cabinet Freycinet, ministre de la justice dans le cabinet Goblet. Indépendant.

M. Viette

M. Viette, député du Doubs depuis 1876, rapporteur du budget de l'agriculture; s'est adonné aux questions forestières. Indépendant.

M. Faye

M. Faye, député de Lot-et-Garonne et réélu en 1876, fut élu sénateur pour le même département au renouvellement de 1879. Ancien questeur à la Chambre des députés, il a été sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur avec M. de Marcère pour ministre, dans le cabinet Waddington, Conseiller à la Cour des Comptes, président de la Gauche républicaine.

Le général Logerot

Le général Logerot, commandant le 8^e corps d'armée, à Bourges, a été commandant du corps d'occupation de Tunisie. Divisionnaire depuis le 18 juin 1881; commandeur de la Légion d'honneur.

Les douzièmes provisoires. — M. Tirard a déposé sur le bureau de la Chambre un projet relatif à l'ouverture de trois douzièmes provisoires sur l'exercice 1888. Ce projet a été renvoyé à la commission du budget.

Affaire Wilson. — Les chambres des mises en accusations et des appels correctionnels se sont réunies pour rendre leur arrêt dans les poursuites intentées contre MM. Wilson et Gragnon, inculpés de substitution de lettres. La cour a prononcé un arrêt de non-lieu.

Le Testament de M^{me} Boucicaut. — Tous les employés du Bon Marché ont été réunis dimanche pour les dernières instructions concernant la disposition de la cérémonie funèbre, et pour entendre la lecture du testament de M^{me} Boucicaut. A deux heures, les employés, classés par service, sont allés saluer une dernière fois leur bienfaitrice. La chambre ardente est entièrement tapissée de fleurs : roses, violettes et lilas blancs. Cinq registres, disposés à cet effet, reçoivent les signatures des employés et des nombreux visiteurs et obligés de la maison.

A trois heures, devant les 3,300 employés, M^e Gattine, notaire, a lu les clauses suivantes, concernant les employés. Je lègue :

Aux employés ayant de 1 jour à 3 ans de service (n'eussent-ils qu'un jour) 1,000 fr.
De 3 à 6 ans 3,000 »
De 6 à 10 ans 6,000 »
A partir de 10 ans 10,000 »
M^{me} Boucicaut donne, en outre, à toutes les personnes ayant travaillé pour la maison (ouvrières et entrepreneuses) de 100 à 4,000 francs.

Les legs particuliers (et ils sont nombreux) doivent être signifiés à chaque intéressé.

La défunte laisse, en outre, aux vingt arrondissements de Paris une somme de 240,000 fr., qui devront être distribués de suite en aumônes, à raison de 20,000 fr. pour le septième arrondissement et de 10,000 pour chacun des dix-neuf autres.

Les libéralités testamentaires de la défunte atteignent une trentaine de millions.

Le reste de la fortune va à l'administration de l'Assistance publique, à charge de construire à Paris un hôpital.

Les obsèques de M^{me} Boucicaut ont eu lieu lundi à midi au milieu d'une énorme affluence.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Courrier. — Par suite de l'obstruction de la voie dans les environs de Thiviers, le Courrier de Paris n'est pas arrivé ce matin.

DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX ARRONDISSEMENT DE GOURDON

Canton de Gourdon
Gourdon. — Gibert, Prunières, Manry, Métédié, Tourriol, Baleste, Simon, Cosse, Delcamp.
Milhac. — Montet.
Nozac. — Soulacroup, Vialle.
Payrignac. — Malbec, Fajoles.
Rouffilhac. — Auzié.
St-Cirq-Madelon. — Malbec.
St-Clair. — Baldy.
St-Projet. — Fontanilles, Farganel.
Souillaguet. — Davidou.
Le Vigan. — De Gozon, Cassagne, Mézon.

Canton de Gramat
Alvignac. — Batut, Branche.
Le Basut. — Daruis, Vilhès.
Carluccet. — Bourdaric, Vitrac.
Couzou. — De la Panonie.
Gramat. — Cocula, Vidal, Bergougnoux, Orliac.
Puybaret.
Lavergue. — Bétille F., Thomas Prosper.
Miers. — Blanc, Souladé.
Padirac. — Calé.
Rocamadour. — De Moutmeur, Calvel, Védrennes, Thégra. — Batut, Rigal.

Canton de Labastide-Murat
Beaumat. — Arène.
Caniac. — Péguier, Grépon.
Fontanes-Lunegarde. — Méjécaze, Capello.
Ginoutillac. — Poozalguis, Dubreil.
Labastide-Murat. — Alayrac, vicomte Gaëtan Murat, Jamont.
Montlaucon. — Calmon, Gallau, Gras.
St-Sauveur-la-Vallée. — Bonhomme.
Soulomès. — Lalo Jean-Baptiste.
Vailiac. — De Valon, Graulhières.

Canton de Martel
Baladou. — Ladet, Crémous.
Cazillac. — Jaubertie, Leymarie.
Csessensac. — Sourzat, Arnal.
Cressse. — Daval, Coulou.
Cuzance. — Bascle, Lajugie.
Floirac. — Linard, Delpech.
Martel. — Saulliac, Loubat, Valadié, Désardant, Laverdel, Maussac.
Montvalent. — Vitrac, Nègre.
St-Denis. — Nayrac, Fouché.
Sarrazac. — Dupuy, Quercy.

Canton de Payrac
Calès. — Cassagnes, Sers, Fajoles. — Arteil, Courdurie.
Lamothe-Fénelon. — Laval, Arteil.
Loupjac. — Solacroup, Deltail.
Masclat. — Pezet, Preux.
Payrac. — Constant, Laporte.
Reilhaguet. — Tocaven, Grimald.
Le Roc. — Soulié, Nayrac.

Canton de Saint-Germain
Concorès. — Courthiade, Avezou.
Frayssinet. — Lasserre, Lalo.
Lamothe-Cassel. — Meulet, Dujol.
Montamel. — Pradaud.
Peyrilles. — Franconal, Francoual.
St-Chamarand. — Dalet, Bénéch.
St-Germain. — Cocula Henri-Ludovic.
Soucirac. — Penchenat.
Ussel. — Balagayrie Louis.
Uzèch. — Lacroix Jean, Franconal.

Canton de Salviac
Dégagnac. — Mabru, Mourguès, Monrayse.
Lavercaillère. — Galaup, Rambier.
Léobard. — De Gransault-Lacoste V., Bazilou F.
Rampoux. — Moury Antoine.
Salviac. — Lasmartinie, Goudal, Gay.
Thédirac. — Delsol, Goudal.

Canton de Souillac
Gignac. — Sireyzol, Delmas.
Lacave. — Rougié Pierre, de Cardaillac.
Lachapelle-Auzac. — Baspeyras, Frayssinges.
Lauzac. — Naville, Goursat.
Meyronne. — Vayssouge, Verdé.
Pinsac. — Bordès, Moureau.
St-Sozy. — Fayette, Lestrade.
Souillac. — Laval, Olive, Clavel, Darnal, Leymarie, Gaby, Bessières, Cestares.

Canton de Vayrac
Bétaillé. — Mazezac, Force, Colombet.
Carennac. — Blanc, Faure.
Cavagnac. — Lafeuille, Vielcal.
Condat. — Tournié Antoine, Lafon Antoine.
St-Michel-de-Ban. — Souladé Daniel, Soudoire.
Strenquels. — Jarrige Pierre, Roussel Jean.
Vayrac. — Dubouquet Henri, Bouyssou, Langle.

Adresse à M. Jules Ferry. — Nous apprenons qu'il circule en ville une adresse à M. Jules Ferry. Elle est déjà couverte d'un grand nombre de signatures.

Dispensés. — Nous croyons utile de rappeler que les dispensés de la classe 1885 doivent accomplir une période d'exercices d'un mois, en février 1888; ceux de la classe 1884, une période d'égale durée en avril 1888.

Postes et télégraphes. — Un avis de l'administration centrale des postes et télégraphes informe le public que la voie d'Italie est ouverte aux colis postaux à destination de la Turquie.

Saint Denis. — M. Vaisset, mécanicien, demeurant à Paris, est autorisé à faire circuler sur le chemin de grande communication n° 33, entre Saint-Denis, Martel et Souillac une locomotive routière dont la vitesse ne pourra dépasser neuf kilomètres à l'heure. (Arrêté préfectoral du 25 novembre 1887).

Souillac. — M. Fournier, notaire à Souillac, accusé de détournements de fonds et d'abus de confiance, avait été arrêté et mis sous les verrous à Gourdon. Après quatre mois de détention, il fut relaxé sous caution; mais aujourd'hui, à suite de nouveaux faits qui ont été découverts, M. Fournier a été arrêté de nouveau et conduit de brigade en brigade à Cahors pour passer aux assises prochaines.

Contributions indirectes. — Hier a été promulguée, au *Journal Officiel*, la loi suivante :

Article premier. — Un prix sera décerné à la personne qui découvrirait un procédé simple et usuel pouvant être mis en pratique par les agents de l'administration pour déterminer, dans les spiritueux du commerce et les boissons alcooliques, la présence et la quantité des substances autres que l'alcool chimiquement pur ou l'alcool éthylique.

Art. 2. — L'Académie des sciences de l'Institut de France est chargée de déterminer les conditions dans lesquelles le prix devra être décerné et de le décerner conformément au programme qu'elle aura arrêté.

Don au Musée de Cahors. — M. Paysant, préfet du Lot, vient de donner au Musée une antiquité fort intéressante, trouvée dans les travaux de déblaiement du collège des filles.

C'est un étui rond, en bronze, dans un médiocre état de conservation et dont le couvercle a disparu; mais qui contient une jolie *volselfa*, pince à épiller, et un curieux *stylus*, instrument ayant la forme d'une grosse et longue épingle pointue à l'un de ses bouts et large et plate à l'autre. Le stylus servait à écrire sur des tablettes couvertes d'une couche mince de cire. Avec la pointe on traçait les caractères et avec le bout large et plat on effaçait l'écriture. Ces deux objets qui sont très bien conservés, nous paraissent d'aver, de même que l'étui qui les contient, de l'époque gallo-romaine.

Nous souhaitons que l'exemple donné par M. le Préfet, soit suivi par tous ceux qui trouveront des objets anciens.

Fausse monnaie. — Depuis quelque temps, on se plaint vivement d'être souvent frustré par la fausse monnaie qui pullule dans notre département. Nous croyons donc utile de prévenir nos lecteurs qu'ils doivent se mettre en garde contre les pièces de 5 francs en argent, à l'effigie de Louis-Philippe 1^{er}, et au millésime de 1837.

Une pièce fausse de ce genre a été saisie à la gare d'Auch, à un ouvrier charpentier nommé Martial Lebé, qui l'avait lui-même reçue en paiement de son travail.

Chemins de fer. — Excursion aux stations hivernales et baniales des Pyrénées. — Les billets d'aller et retour, avec réduction de 25 0/0 sur les prix calculés au tarif général d'après l'itinéraire effectivement suivi, sont délivrés toute l'année, à toutes les stations du réseau de la Compagnie d'Orléans pour Arcachon. — Bagnères de Bigorre. — Bagnères de Luchon. — Biarritz. — Hendaye. — Laruns-Eaux-Bonnes. — Pierrefitte-Nestalas. — Pau et Saint-Jean-de-Luz.

Durée de validité : 10 jours, non compris les jours de départ et d'arrivée.

Les billets d'aller et retour sont délivrés par l'itinéraire le plus court. Toutefois les voyageurs peuvent à leur gré choisir, soit pour l'aller, soit pour le retour, un autre itinéraire abrégé, la durée du voyage. Dans ce cas, les prix des billets sont établis d'après les parcours choisis, lesquels sont mentionnés sur les billets d'aller et retour.

Exceptionnellement les voyageurs porteurs de billets d'aller et retour pour Biarritz peuvent descendre à Bayonne à l'aller et repartir de cette gare au retour.

Au départ de Paris, les billets sont délivrés à la gare de la Compagnie d'Orléans, quai d'Anvers, et dans tous les bureaux de la Compagnie à Paris.

Au départ des autres gares du réseau d'Orléans, les billets doivent être demandés au chef de gare trois jours avant celui du départ.

Elections consulaires. — Les élections consulaires qui ont eu lieu dimanche dernier dans l'arrondissement de Cahors, ont donné les résultats suivants :

M. Caprais Cayla a été élu président; M.

Victor Lafon, juge titulaire et M. Louis Greil, juge suppléant.

Ponts-et-chaussées. — Par décisions de M. le ministre des travaux publics qui auront leur effet à dater du 1^{er} janvier prochain, M. Bergerol, conducteur des ponts-et-chaussées de 2^e classe, attaché dans le département du Cantal, au service de la construction du chemin de fer de Marvejols à Neussargues, sera attaché dans le département du Lot, au service de la ligne de Montauban à Brive, en remplacement de M. Lasserre, chef de section, licencié.

— M. Hézard, conducteur des ponts et chaussées de 3^e classe, attaché dans le département de la Manche au service de la construction du chemin de fer d'Avranches à Domfront, sera attaché, dans le département du Lot, au service de la ligne de Montauban à Brive, en remplacement de M. Leroy, chef de section principal, licencié.

— M. Pradié, agent secondaire des ponts et chaussées, faisant fonctions de conducteur à Laozès, est nommé conducteur des ponts et chaussées, M. Pradié ne change pas de résidence.

Huissier. — Par décret du 9 décembre de M. le président de la République, M. Justin Cosse, a été nommé huissier près le tribunal civil de Cahors, en remplacement de M. Dabannes, démissionnaire en sa faveur.

Commissariat des gares. — M. Lambœuf, ancien capitaine au 7^e de ligne, est nommé commissaire de surveillance administrative à Gisors (Eure.)

— M. Martin, employé des chemins de fer de l'Etat à Cahors, est nommé commissaire de surveillance administrative à Epernay (Marne.)

Bretenoux. — Les élections de dimanche n'ont point donné de résultat définitif. Aucun des candidats n'a obtenu la majorité, ce qui rend un second tour de scrutin nécessaire.

Commune de Cénévières

(De notre correspondant particulier)
Notre correspondant de Cénévières nous informe qu'un vol considérable a été commis, dans la soirée du 12 décembre, dans l'église de Limogne. Nous donnerons des détails dans notre prochain numéro.

Police de la pêche fluviale. — Le correspondant de la *Dépêche*, un maire en l'art de pêcher, critique, ainsi qu'il suit, l'arrêté préfectoral sur la police de la pêche fluviale :

« Un arrêté préfectoral, pris sur la proposition de M. l'ingénieur en chef de la navigation du Lot et de la Dordogne, à la date du 1^{er} décembre, dispose qu'en 1888, dans le département du Lot, la pêche de l'anguille sera exceptée de la troisième période d'interdiction, fixée du 15 avril au 15 juin. Il est vrai qu'on ne pourra pêcher l'anguille, durant cette période, qu'avec des filets et des nasses et que l'usage des lignes de fond reste absolument interdit.

« Nous ne pouvons que regretter que l'administration des ponts et chaussées, appelée à protéger la reproduction du poisson, donne ainsi aux maraudeurs et braconniers de pêche et même aux pêcheurs adjudicataires, les moyens d'éloigner une loi de protection qui, puisqu'elle existe, devrait être respectée.

« Il est, en effet, bien singulier qu'en autorisant la pêche de l'anguille, on permette l'usage de tous les engins propres à capturer surtout, non cette dernière, mais tous les poissons qui cherchent à frayer et que l'on prohibe précisément le seul engin — nous voulons parler des lignes de fond — qui est impuissant contre le poisson qui va déposer ses œufs ou les féconder.

« Que l'administration des ponts et chaussées s'adresse au premier éclusier venu, et cet éclusier lui dira que si, en mai, les poissons de nos rivières ne mordent pas aux appâts, en revanche, ils vont en masse sur les frayères et que, si le pêcheur tend des filets en ces endroits, il les retire le lendemain garnis, non d'anguilles, mais de poissons plus ou moins meurtris et qui, venus là pour accomplir l'œuvre de la reproduction, en ont été empêchés grâce à une imprudente tolérance. L'éclusier dira aussi que pas un des poissons pris ainsi n'aurait mordu à un bameçon et que, par suite, le pêcheur aux lignes de fond n'aurait fait aucun mal où le pêcheur au filet aura dévasté tout un cours d'eau.

« D'où pour nous la conclusion que l'administration, mal renseignée, fait absolument le contraire de ce qu'elle devrait faire. Qu'au lieu d'autoriser la pêche à l'anguille, du 15 avril au 15 juin, au moyen de filets, elle prohibe au contraire rigoureusement ceux-ci et ne tolère que les lignes de fond, et l'administration fera acte de bonne protection et rendra un réel service à la pisciculture.

« Du reste, nous nous permettrons de citer,

en terminant, l'appréciation d'un homme des plus compétents en ces matières, nous voulons parler de M. H. de la Blanchère, ancien élève de l'école forestière et auteur de traités estimés sur la pêche et les poissons. Nous lisons, dans son *Dictionnaire général de pêches*, publiée sous les auspices du ministre de la marine, du commerce, de l'agriculture et de l'instruction publique, à la suite de quelques réflexions sur le peu de mal que peut causer la ligne durant la période d'interdiction : « Disons, en terminant ces réflexions, que le poisson se défend lui-même, pendant le temps du frai, d'une manière victorieuse; il ne mord pas. Quand il mord, c'est que l'opération de la ponte ou de la fécondation est terminée, le vœu de la nature est rempli; l'œuvre de fécondation commence. Le poisson est mauvais, c'est vrai, mais il n'est plus utile, il a accompli son œuvre, il peut mordre aux esches et s'avouer la proie du pêcheur humain, au lieu de l'être de la loutre, du rat d'eau ou des oiseaux pêcheurs. »

Bibliographie

LA GUERRE. — Nous avons sous les yeux la prime gratuite de la 3^e livraison de « La Guerre ». C'est vraiment merveilleux. Cette aquarelle est un chef-d'œuvre artistique; elle représente une des scènes les plus émouvantes du combat du Bourget d'après le tableau de de Neuville, du Musée du Luxembourg. Les yeux ne peuvent se détacher de cette action palpitante, prise au moment le plus ardent de la lutte et l'on est pénétré d'un frisson involontaire en examinant ce tableau où l'héroïsme éclate. Les édités de « La Guerre », MM. Jules Rouff et C^{ie}, à Paris, nous promettent dans le courant de l'ouvrage, une série de ces aquarelles uniques, d'après les dessins signés : Bellanger, Auker, Dupray, Jeannot Girardet, Protais, le tableau de Villersexel d'après de Neuville, etc., etc. Malgré l'importance de ces primes entièrement gratuites, les livraisons de « La Guerre » ne sont vendues que 10 centimes. C'est donc une vraie fortune pour nos lecteurs.

Les quelques livraisons déjà parues de ce magnifique ouvrage patriotique « La Guerre » par H. Barthélemy, permettent de juger l'excellente méthode adoptée par l'auteur. Ces livraisons sont consacrées à l'examen de la guerre 1870-71, et à l'analyse des principes qui doivent présider à l'établissement d'institutions militaires dignes d'une grande nation démocratique. Il y a là nombre d'aperçus originaux et d'anecdotes instructives. Aussi, s'explique-t-on sans peine l'empressement avec lequel « La Guerre » est lue de tous côtés. Certes, voilà un ouvrage dont l'énorme succès sera de bon aloi, comme il est de bon augure. Les illustrations sont remarquables.

LE MONDE ILLUSTRÉ, Bureau 43, Quai Voltaire, Paris. — Sommaire du numéro du 10 décembre 1887. — Courrier de Paris, par Pierre Véron. La crise présidentielle : A Versailles; La salle de l'Assemblée nationale. — Chansons. — Retour du président à Paris. — Pendant le vote. — Les abords de la Chambre. — M. Sadi Carnot. — Paul Deroulède et Louise Michel. — M. Grévy quitte l'Elysée. — « Saint-Lieu », nouvelle. — Théâtres, par Charles Monselet. — Echecs, par S. Rosenthal. — Récréations de la famille. — Le Monde financier. — Rébus. Gravures : M. Sadi Carnot, président de la République française. — La crise présidentielle : Episodes des journées du 1^{er} et du 2 décembre. — M. Jules Grévy quittant le palais de l'Elysée. — Les abords de la Chambre des députés. — La garde républicaine repoussant les manifestants. — Le Sénat et la Chambre des députés, réunis en Assemblée nationale. — Aspect du boulevard des Capucines dans la soirée du 4^{er} décembre. — Le Congrès de Versailles : La porte de l'Assemblée nationale pendant le scrutin du 3 décembre. — L'hôtel de M. Sadi Carnot, rue des Bassins. — M. Sadi Carnot arrivant au palais de l'Elysée. — La garde de la Chambre des députés. — M. Deroulède. — M^{me} Louise Michel. — Echecs, par S. Rosenthal. — Récréations de la famille. — Rébus.

LA POUPÉE MODÈLE

Journal des petites filles

PARIS : 7 FRANCS PAR AN. — DÉPARTEMENTS : 8 FRANCS.

La *Poupée modèle*, dirigée avec la moralité dont nous avons fait preuve dans le *Journal des Demoiselles*, est entrée dans sa vingt-deuxième année. L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles : pour un prix des plus modiques la mère y trouve maints renseignements utiles, l'enfant des lectures attachantes, instructives, des musées toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter. En dehors des petits ouvrages et Patrons pour poupée que contient chaque numéro, la *Poupée modèle* envoie également un joujou aisé à construire : Figurines à découper et à habiller, — Cartonnages instructifs, — Musique, — Gravures de Modes d'enfants, — Décors de théâtre, petits Acteurs, — Surprises de toutes sortes, etc., etc.

On s'abonne en envoyant, 48, rue Vivienne, un mandat de poste ou une valeur à vue sur Paris, et sur timbre, à l'ordre de M. F. THIERY, Directeur du Journal.

REPERSE. — Cours au 14 déc.

3 0/0	82 55
3 0/0 amortissable (ancien)	00 00
3 0/0 id. 1884	85 60
4 1/2 0/0 ancien	000 00
4 1/2 0/0 1883	107 60

Dernier cours du 14 déc.

Actions Orléans	1,320 00
Actions Lyon	1,252 50
Obligations Orléans 3 0/0	405 50
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884)	295 50
Obligations Lombardes (jouissance)	000 00
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884)	358 75

La retraite de Russie

Un de nos écrivains militaires prétendait qu'à la guerre les meilleurs plans étaient quelquefois déjoués par des circonstances imprévues les plus banales. A l'appui de ce dire il citait la bataille de Borodino, en Russie, dans laquelle un quart de l'armée française fut anéantie malgré les dispositions de Napoléon. Or, le jour de cette bataille, le 7 septembre, le grand Napoléon avait un rhume de cerveau qui paralysait ses facultés. Sans ce rhume, ses dispositions, avant et pendant la bataille auraient, de son propre aveu, manifesté plus de génie et la Russie était perdue.

Chacun pensera que Napoléon aurait bien fait de soigner ce fatal rhume et le guérir rapidement, mais ce n'était pas commode à cette époque et les *Pastilles Géraudel* n'étaient pas encore inventées. Il est probable que si Napoléon avait possédé un étui de ces précieuses pastilles, il en aurait usé et la face du monde aurait été changée. A quoi tiennent cependant les destinées d'un empire!

Dans le cas d'une guerre prochaine, espérons que cette leçon servira à nos généraux et que dans pareille circonstance, si le général Boulanger était chargé de conduire nos troupes à l'ennemi, connaissant les *Pastilles Géraudel*, il vaincrait également l'ennemi... et son rhume. Aussi, tous les bons patriotes doivent-ils user de ces excellentes *Pastilles Géraudel*. On trouve les *Pastilles Géraudel* à Cahors, pharmacies VINEL et FILHOL.

LE VIN AROUD au QUINA, au FER & à la VIANDE est le médicament par excellence, le reconstituant le plus énergique pour combattre le CHLOROSE, l'ANÉMIE, l'Appauvrissement ou l'Altération du SANG. Il convient à toutes les personnes d'une constitution languissante ou affaiblie par le travail, les veilles, les excès ou la maladie. Chez FERRÉ, ph^{en}, 102, r. Richelieu, PARIS, & Ph^{en}.

Eviter les contrefaçons
CHOCOLAT MENIER
Exiger le véritable nom

Vignes Américaines
BOUTURES ET RACINES, PLANTS GREFFÉS
Authenticité garantie. Prix très modérés
S'adresser à VICTOR COMBES, propriétaire récoltant, à Vire, par Puy-l'Évêque (Lot).
Envoi franco du prix-courant sur demande.

A LOUER
MAGASIN
CHAMBRE ET CUISINE
Place Saint-James et rue des Pénitents, 2
S'adresser au Propriétaire

ÉTUDE
De M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, 52, près le Palais de justice.

EXTRAIT
D'UNE
Demande en séparation de biens

On fait savoir à tous ceux à qui il appartient que, suivant exploit du ministère de M^e Philippe Combelles, huissier à Cahors, en date du treize décembre courant, enregistré.
La dame Marie-Anne Costes, sans profession, épouse du sieur Philippe Malgoire, cultivateur, avec lequel elle est domiciliée à Ferrières, commune de Limogne.
Ayant M^e Jules Billières pour son avoué.
A formé contre Philippe Malgoire, son mari, une demande en séparation de biens.
Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.
Cahors, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,
Signé : J. BILLIÈRES.

ÉTUDE
De M^e Léon TALOU, avoué-licencié, Place du Palais de Justice, à Cahors

VENTE
A SUITE DE
Saisie immobilière
ET DE
SURENCHÈRE
ADJUDICATION

Fixée au trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-sept

Suivant procès-verbal de M^e Maurel, huissier à Montcuq, en date du dix-huit août dernier, dénoncé le même jour, transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le dix-huit du même mois d'août, volume 118, numéros 23 et 24.

Il a été procédé :
A la requête de M. Paul Lacassaigne, propriétaire, domicilié de la commune de Montcuq.

Lequel a constitué aux fins des présentes, M^e Georges Delbreil, avoué près le Tribunal civil de Cahors, y demeurant Cours de la Chartreuse, numéro 10.

Sur la tête et au préjudice du sieur Barthélemy Gras, propriétaire à Lagouge, commune de Montcuq.

A la saisie réelle des biens ci-après désignés :

Biens saisis :

I. IMMEUBLES PAR NATURE
Article premier

Une pièce de terre, située au lieu de Lasserre, commune de Lebreil, formant le numéro 1 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, section D 12, d'une contenance approximative de soixante-dix-neuf ares soixante-dix centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de quarante-quatre francs soixante-huit centimes.

Article deux

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 2, section D du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-un ares trente centiares, première, troisième et quatrième classes, d'un revenu de un franc vingt-trois centimes.

Article trois

Une terre, située au lieu de Lasserre, commune de Lebreil, formant le numéro 3, section D du plan cadastral de la commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quinze ares soixante-dix centiares, première classe, d'un revenu de un franc quatre-vingt-sept centimes.

Article quatre

Une terre, située au lieu de Lasserre et le Cayrac, formant le numéro 10, section D du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quarante ares dix centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de treize francs seize centimes.

Article cinq

Un bois, aujourd'hui terre, situé au même lieu, formant le numéro 11, section D du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de treize ares dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de treize centimes.

Article six

Une terre, située à Bergue de Bellône, même commune, formant le numéro 14, section D du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-six ares vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de dix francs quarante-huit centimes.

Article sept

Une terre située à Lasserre et Bergue de Bellône, formant le numéro 16 P, section D du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quatre ares dix-huit centiares, quatrième classe, d'un revenu de vingt-neuf centimes.

Article huit

Une terre, située à Bergue de Bellône, formant le numéro 15 P, section D du plan cadastral de la commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quatre ares soixante-treize centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de deux francs soixante deux centimes.

Article neuf

Une terre, située à Combe de Bergue-Bellône, formant le numéro 60, section D 2 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-trois ares soixante-dix centiares, d'un revenu de quatre francs douze centimes.

Article dix

Une pâture située au même lieu, formant le numéro 61, section D 2, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approxima-

tive de neuf ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinq centimes.

Article onze

Une terre, située à Gleye Sarrazine et le Clots, formant le numéro 7, même section D du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-huit ares cinquante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre francs soixante-dix-huit centimes.

Article douze

Une pâture, située à Rigau et le Clots, formant le numéro 38, section D 1, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-sept ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de dix-neuf centimes.

Article treize

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 39, section D 1, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trois ares vingt centiares, cinquième classe, d'un revenu de cinq centimes.

Article quatorze

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 40, même section, d'une contenance approximative de un hectare neuf ares quarante centiares, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de vingt-quatre francs seize centimes.

Article quinze

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 41, section D du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-trois ares, deuxième, troisième et quatrième classes, d'un revenu de un franc soixante-deux centimes.

Article seize

Une terre, située à Gleye Sarrazine et le Clots, formant le numéro 5, section D 2 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de un hectare vingt-un ares quarante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de dix-huit francs cinquante-un centimes.

Article dix-sept

Une terre située à Gleye Sarrazine, et la Roumanie, formant le numéro vingt-quatre, section D 2, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de neuf ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de soixante-dix-sept centimes.

Article dix-huit

Une vigne cancé, située au même lieu, formant le numéro 26, section D 2, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quarante-quatre ares, première et deuxième classes, d'un revenu de huit francs.

Article dix-neuf

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 25, section D 2, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de sept ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinquante-un centimes.

Article vingt

Une pièce de terre, sise à Pièce longue, formant le numéro 38, section D 2, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-deux ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de deux francs neuf centimes.

Article vingt-un

Une vigne cancé, située au même lieu formant le numéro 39, section D 2, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de seize ares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de deux francs cinq centimes.

Article vingt-deux

Une vigne (perdue), située à Lasbouyguettes, formant le numéro 47, section D 3 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de dix sept ares quatrième classe, d'un revenu de soixante-huit centimes.

Article vingt-trois

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 48, même section, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de treize centimes.

Article vingt-quatre

Une terre, située au Pech du Bouys et Pièce Molinières, formant le numéro 64, section D 6, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc soixante-dix-huit centimes.

Article vingt-cinq

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 65, même section du plan cadastral de la commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quarante-cinq ares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs quinze centimes.

Article vingt-six

Une pâture, située à Combe de Racou et moulin à vent, formant le numéro 3, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, section D 8, d'une contenance approximative de un hectare dix-sept ares quatre-vingt centiares, troisième

classé d'un revenu de cinquante-neuf centimes.

Article vingt-sept

Une pâture, située au Moulin à vent de Caminel, formant le numéro 7, section D 10, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de neuf ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de cinq centimes.

Article vingt-huit

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 9, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de dix-neuf ares quatre-vingt centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de soixante-dix-neuf centimes.

Article vingt-neuf

Une vigne, située à la Serre, formant le numéro 4, section D 12, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de 18 ares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de un franc quatre-vingt-six centimes.

Article trente

Une terre, située à Le Cayrou, formant le numéro 12, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-quatre ares cinquante centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de neuf francs quatre-vingt-quinze centimes.

Article trente-un

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 43, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de trente-trois centimes.

Article trente-deux

Une terre, située derrière le moulin à vent, formant le numéro 56, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de soixante-cinq ares dix centiares.

Article trente-trois

Une pâture, sise à Le Carrefour, formant le numéro 57, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de douze ares, troisième classe, d'un revenu de six centimes.

Article trente-quatre

Une vigne (perdue), située au même lieu, formant le numéro 58, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-huit ares quarante centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc quatorze centimes.

Article trente-cinq

Une vigne (perdue), située au même lieu, formant le numéro 59, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quarante-deux ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de trois francs quarante-deux centimes.

Article trente-six

Une terre, sise, derrière le moulin à vent et le carrefour, formant le numéro 60, même section, d'une contenance approximative de un hectare vingt-neuf ares cinquante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de seize francs, dix centimes.

Article trente-sept

Une vigne (perdue), sise à Mini formant le numéro 9, section D 13, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de dix-sept ares cinquante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quarante-deux centimes.

Article trente-huit

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 10, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de douze ares cinquante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de soixante-un centimes.

Article trente-neuf

Un bois, situé à Labouysse, formant le numéro 25, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de cinq ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de quarante-quatre centimes.

Article quarante

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 27, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt ares, première et deuxième classes, d'un revenu de quatre francs vingt centimes.

Article quarante-un

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 30, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares, troisième classe, d'un revenu de deux francs.

Article quarante-deux

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 31, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-un ares cinquante

centiares, quatrième classe, d'un revenu de deux francs vingt-un centimes.

Article quarante-trois

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 32 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trois ares cinquante centiares, première classe, d'un revenu de quatre-vingt-quatre centimes.

Article quarante-quatre

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 33 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quinze ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de soixante centimes.

Article quarante-cinq

Une terre, située à La Rouquette, formant le numéro 42 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de cinquante-six ares cinquante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de huit francs treize centimes.

Article quarante-six

Une vigne, située au même lieu formant le numéro 43 même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de onze ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de quarante-cinq centimes.

Article quarante-sept

Une pâture, située au même lieu formant le numéro 44 section D 13 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de sept ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de quatre centimes.

Article quarante-huit

Un bois, situé au même lieu formant le numéro 45 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de neuf ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de dix-neuf centimes.

Article quarante-neuf

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 46 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quarante-huit ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu de trois francs trente-huit centimes.

Article cinquante

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 47 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de seize ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre-vingt-seize centimes.

Article cinquante-un

Une pâture, située à Lasserre, formant le numéro 48 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de six ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de cinq centimes.

Article cinquante-deux

Une pâture, située à La Rouquette, formant le numéro 72 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de dix-sept ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de neuf centimes.

Article cinquante-trois

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 73 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de soixante-quatre ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de deux francs cinquante-huit centimes.

Article cinquante-quatre

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro 76 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-neuf ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de un franc dix-sept centimes.

Article cinquante-cinq

Un jardin, situé à Mini et La Rouquette, formant le numéro 79 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de six ares cinquante centiares, première classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-dix centimes.

Article cinquante-six

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 81 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de neuf ares quatre-vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de trois francs quatre-vingt-douze centimes.

Article cinquante-sept

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 82 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente-un ares vingt centiares, troisième classe, d'un revenu de seize centimes.

Article cinquante-huit

Une vigne, située au même lieu, formant le numéro quatre-vingt-trois même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance de vingt-sept ares, quatrième classe, d'un revenu de un franc quatre centimes.

Article cinquante-neuf

Un bois, situé au même lieu, formant le numéro 84 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de six ares quatre-vingt centiares première classe d'un revenu de un franc soixante-trois centimes.

Article soixante

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 86, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de trente ares cinquante centiares.

Article soixante-un

Un bois, situé sous la Bouysse, formant le numéro 32 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt ares, troisième classe, d'un revenu de un franc soixante centimes.

Article soixante-deux

Un bois, situé à les Combels, formant le numéro 94, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de dix-huit ares, troisième classe, d'un revenu de un franc quarante-quatre centimes.

Article soixante-trois

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 95, même section, du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de treize ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu de sept centimes.

Article soixante-quatre

Une pâture, située à Les Pouzals, formant le numéro 99 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de douze ares soixante centiares, troisième classe, d'un revenu de six centimes.

Article soixante-cinq

Une terre, située au même lieu, formant le numéro 100 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quarante-quatre ares cinquante centiares, deuxième troisième et cinquième classes, d'un revenu de huit francs cinquante-trois centimes.

Article soixante-six

Un bois, situé à Mini et sous la Boissière, formant le numéro 93 même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-sept ares, troisième classe, d'un revenu de deux francs seize centimes.

Article soixante-sept

Un bois, situé au Moulin à vent de Caminel, formant le numéro 8 P, section D 10 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de vingt-sept ares, quarante quatre centiares, troisième quatrième et cinquième classes, d'un revenu de quatre-vingt-un centimes.

Article soixante-huit

Un pré, situé à Mini La Rouquette et La Bouysse, formant le numéro 85 section D. 13 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de huit ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu de deux francs quarante-neuf centimes.

Article soixante-neuf

Une terre, située à Peyre Poulzinière et la Carayou, formant le numéro 1 P section D 3 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de huit ares, troisième quatrième classes, d'un revenu de un franc.

Article soixante-dix

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 2 P même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de seize ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu de huit centimes.

Article soixante-onze

Un pré, situé à Les Pouzals et Mini, formant le numéro 9 P. section D. 7 du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de quarante-quatre ares, troisième classe, d'un revenu de vingt-sept francs vingt centimes.

Article soixante-douze

Une terre, située à la Rouquette et la Bouysse, formant le numéro 77 P. section D 13 du plan cadastral de la commune de Lebreil, d'une contenance approximative de deux hectares cinquante-un ares quatre-vingt quatre centiares, deuxième troisième et quatrième classes, d'un revenu de cinquante-quatre francs cinquante centimes.

Article soixante-treize

Un sol de maison, situé au même lieu, formant le numéro 80 P. même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, d'une contenance approximative de six ares quatre-vingt centiares, première classe, d'un revenu de quatre francs huit centimes.

Article soixante-quatorze

Une maison, située Labouysse, formant le numéro 80 P. même section du plan cadastral de ladite commune de Lebreil, deuxième classe, d'un revenu de vingt francs. Ladite maison construite en pierres, couverte en tuiles canal, ayant quatre tombants d'eau; on y pénètre au moyen d'un escalier en pierre couvert, au-dessous duquel se trouve une étable.

Attenant la maison se trouve une grange, construite en pierres, couverte en tuiles creuses, à côté

de la maison se trouve un four avec un hangar, construits en pierres et couverts en tuiles creuses, derrière ledit four se trouve une étable, construit en pierres, couvert en toiles.

Article soixante-quinze

Une vigne, située à Champs-d'Arriès et le moulin à vent, formant le numéro 65, section D 5, du plan cadastral de ladite commune de Valprionde, d'une contenance approximative de quarante-six ares cinquante centiares, troisième et quatrième classes d'un revenu de un franc trente-neuf centimes.

Article soixante-seize

Un bois, situé au Champ d'Arriès et les Combes, formant le numéro 123, même section, du plan cadastral de ladite commune de Valprionde, d'une contenance de vingt-quatre ares cinq centiares, cinquième classe, d'un revenu de vingt-quatre centimes.

Article soixante-dix-sept

Un bois, situé à Combe des Moles et les Fanguettes, formant le numéro 34, section C 10, du plan cadastral de ladite commune de Valprionde, d'une contenance approximative de quinze ares, troisième cinquième classes, d'un revenu de trente centimes.

Article soixante-dix-huit

Une vigne, située à Combe des Moles et le Bouyssouet, formant le numéro 42 même section du plan cadastral de ladite commune de Valprionde, d'une contenance approximative de seize ares quatre-vingt-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de dix-sept centimes.

Article soixante-dix-neuf

Une terre, située à Combe des Moles et Combe du Four, formant le numéro 43, même section, du plan cadastral de ladite commune de Valprionde, d'une contenance approximative de onze ares, troisième quatrième classes, d'un revenu de soixante-trois centimes.

Article quatre-vingt

Une terre située à Combe des Moles et les Fanguets, formant le numéro 32, P même section, du plan cadastral de ladite commune de Valprionde, d'une contenance approximative de trente-deux ares dix centiares, troisième classe, d'un revenu de deux francs quatre-vingt-dix-neuf centimes.

Tous les biens immeubles ci-dessus décrits, sont situés sur le territoire des communes de Lebreil et Valprionde, canton de Montcuq, arrondissement de Cahors, département du Lot.

II. IMMEUBLES PAR DESTINATION

- 1° Une charrette;
- 2° Un tombereau;
- 3° Une charrue en fer;
- 4° Tous les fourrages qui se trouvent dans la grange sise au lieu de Labouysse;
- 5° Une paire de vaches de poil roux et de taille moyenne qui se trouvent aussi dans ladite grange.

Tous les immeubles ci-dessus sont jolis et exploités par le sieur Lacombe en qualité de colon partiaire.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors le cinq septembre dernier et la publication en a été faite le vingt-neuf octobre suivant.

L'adjudication des dits biens a été continuée au trois décembre courant.

Advenue cette audience les biens ci-dessus désignés ont été adjugés moyennant le prix de six mille deux cents francs en sus des charges à M. Delbreil avoué qui a fait élection de commandement au profit de M. Paul-Louis-Antoine Lacassagne, receveur de l'enregistrement à Montcuq.

Mais par acte fait au greffe du Tribunal civil de Cahors le neuf décembre courant, M. Félix Carbonnel, négociant domicilié à Montcuq, assisté de M. Léon Talou, avoué près ledit Tribunal qu'il constitue aux fins du présent et de ses suites a déclaré surenchérir du sixième en sus des charges le prix des dits immeubles et porté ce dit prix à la somme de sept mille deux cent trente-cinq francs.

En conséquence, les dits biens seront remis en vente le **samedi trente-un décembre** mil huit cent quatre-vingt-sept, à midi précis, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors au Palais de Justice de ladite ville sur la nouvelle mise à prix fixée par le surenchérisseur.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable.
Cahors, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,

Léon TALOU

Enregistré à Cahors, le **décembre** mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o **C^o** regu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé: DALAT, receveur.

Le propriétaire-gérant: LAYTOU.